



## REGLEMENT INTERIEUR DU COLLEGE REGIONAL DES INSTRUCTEURS FEDERAUX

Modalités d'application des dispositions régionales

## **1**      **OBJET**

Le présent document définit les modalités d'application au niveau du comité interrégional Bretagne et Pays de la Loire du règlement « type » des collèges régionaux d'Instructeurs.

Ces modalités, qui se présentent sous forme d'articles, ne peuvent être contradictoires ou dérogatoires vis-à-vis du règlement type.

Elles précisent, en y faisant référence le cas échéant, les clauses du règlement type pour les chapitres laissés à la diligence des régions et complètent ou précisent certaines dispositions sujettes à interprétation.

## **2**      **ARTICLES**

### Art. 1

La présente annexe est soumise à l'acceptation du collège à chaque élection du délégué du collège.

Après acceptation et intégration des modifications éventuelles souhaitées, les Instructeurs inscrits au collège régional Bretagne et Pays de la Loire s'engagent à respecter la présente annexe.

La présente annexe peut être revue à tout moment si la décision en est prise à l'issue d'un vote du collège.

### Art. 2

§ 2.2.2 « Candidature » (Instructeur Régional Stagiaire)

Le délai minimal pour la transmission du dossier de candidature avant la tenue de la réunion administrative est fixé à 45 jours.

Par défaut, la date de la réunion administrative est fixée au premier samedi de décembre.

### Art. 3

§ 2.3.1 « Participation aux réunions ».

Les Instructeurs régionaux stagiaires participent à toutes les réunions du collège, à l'exception de la réunion administrative.

### Art. 4

§ 2.3.3.4 « Procès verbal de la séance ».

L'adoption du Procès Verbal de la réunion précédente constitue systématiquement le point 1 de l'ordre du jour d'une réunion du collège.

### Art. 5

§ 2.3.5.4 « Proposition de nomination des Instructeurs Fédéraux Régionaux Honoraires ».

Nul Instructeur peut être placé dans cette position sans son accord.

### Art. 6

§ 3.1.1 « Disponibilités ».

Les Instructeurs adressent une copie de leur prévision de disponibilités au secrétariat de la CTR avant la date limite fixée par celle-ci. Celle-ci en fera une copie au délégué du collège. Lors de la sélection des participants retenus pour chaque stage et examen, la CTR prendra en compte de manière prioritaire, les desiderata des instructeurs arrivant en limite de validité de leur activité. Le cas échéant, s'ils ne pouvaient être retenus, la proposition de participation serait néanmoins prise en compte pour un prolongement du délai nécessaire pour remplir leurs obligations.

### Art. 7

§ 3.4 « Réintégration ».

Une demande de réintégration d'un instructeur en position de cessation d'activité est examinée par le collège dans les mêmes conditions qu'une demande de candidature à la fonction d'Instructeur Régional.

Le stage et l'examen requis sont évalués dans les mêmes conditions que celles du cursus de formation d'un Instructeur Régional Stagiaire.

Les modalités de validation du cursus sont identiques à celles de l'Instructeur Régional Stagiaire.

Art. 8

§ 4.2.1 « Envoi des candidatures ».

L'avis du président de club sera sans objet lorsqu'un candidat sera lui-même président de son club.

Art. 9

§ 4.2.2 « Réception des candidatures ».

Le président de la CTR est responsable de la bonne constitution des dossiers de candidature. Il informe régulièrement le délégué du collège de l'avancement de chaque dossier et lui adresse une copie de toutes les pièces. Le président de la CTR ne peut déléguer cette responsabilité qu'au délégué du collège.

Art. 10

§ 5.1.1 « Stages et examens ».

Pour être validée, une participation à un stage ou un examen doit se faire **en la présence d'au moins deux Instructeurs en activité** du collège, non compris les parrains de l'Instructeur Régional Stagiaire.

Pour la validation du cursus, **les trois Instructeurs Fédéraux différents requis doivent être en position d'activité**. Les parrains de l'Instructeur Régional Stagiaire ne comptent pas dans ce total.

Art. 11

§ 5.1.2.1 « Soutenance ».

Pour être validée, la soutenance du mémoire (ou la présentation ou l'évaluation de la production) doit se faire en présence **d'au moins trois Instructeurs Fédéraux en activité**, non compris les parrains de l'Instructeur Régional Stagiaire. Cette soutenance se fera impérativement lors de la réunion administrative annuelle, du Collège Régional des Instructeurs.

Art. 12

Cette présente annexe, qui précise les modalités d'applications régionales du règlement type national, sera réexaminée une fois par an lors de la réunion administrative du Collège Régional des Instructeurs. Elle sera le cas échéant, modifiée à cette occasion.

o o o o o  
o o o  
o